

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

*Document de séance*

17 mars 2004

FINAL  
**A5-0159/2004**

\*

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 973/2001 (COM(2003) 589 – C5-0480/2003 – 2003/0229(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Giorgio Lisi

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	6

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 16 octobre 2003, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 37 du traité CE sur la proposition de règlement du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 973/2001 (COM(2003) 589 – 2003/0229(CNS)).

Au cours de la séance du 20 octobre 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de la pêche et, pour avis, à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (C5-0480/2003).

Au cours de sa réunion du 25 novembre 2003, la commission de la pêche a nommé Giorgio Lisi rapporteur.

Au cours de ses réunions des 2 décembre 2003, 19 janvier, 16 février et 16 mars 2004, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 15 voix contre 2 et 4 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Struan Stevenson (président), Rosa Miguélez Ramos (vice-présidente), Giorgio Lisi (rapporteur), Elspeth Attwooll, Niels Busk, Nigel Paul Farage, Giovanni Claudio Fava (suppléant Vincenzo Lavarra), Ian Stewart Hudghton, Giorgos Katiforis, Heinz Kindermann, Albert Jan Maat (suppléant Brigitte Langenhagen), Patricia McKenna, Nello Musumeci, Seán Ó Neachtain, Neil Parish (suppléant Hugues Martin), Manuel Pérez Álvarez, Joaquim Píscarreta, Dominique F.C. Souchet, Ioannis Souladakis (suppléant Bernard Poignant), Catherine Stihler et Daniel Varela Suanzes-Carpegna.

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs a décidé le 1<sup>er</sup> décembre 2003 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 17 mars 2004.

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 973/2001 (COM(2003) 589 – C5-0480/2003 – 2003/0229(CNS))**

### **(Procédure de consultation)**

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 589)<sup>1</sup>,
  - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0480/2003),
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0159/2004),
1. rejette la proposition de la Commission;
  2. invite la Commission à retirer sa proposition et à en présenter une nouvelle;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Non encore publiée au JO.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La pêche en Méditerranée n'a pas reçu jusqu'à présent, dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), l'attention qu'elle mérite, malgré sa grande importance socio-économique dans de nombreuses régions et le caractère stratégique de cette mer.

Le Livre vert sur la réforme de la PCP avait, en son temps, mis clairement en évidence la problématique de la Méditerranée, en reconnaissant la spécificité et les difficultés de la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation jusqu'alors en vigueur. Par la suite, la Commission a elle-même souligné, dans le Plan d'action pour la pêche en Méditerranée (COM(2002) 535), la nécessité d'une démarche novatrice qui prévoirait, notamment, l'application de mesures souples pour la gestion des ressources de Mare Nostrum.

Malgré les demandes vigoureusement formulées par le Parlement européen en faveur de la prise en compte de la spécificité de la Méditerranée et de la définition de mesures souples (cf. rapport Lisi sur le Plan d'action - A5-0171/2003), la proposition de règlement soumise par la Commission, qui fait l'objet du présent rapport, s'en tient malheureusement à une démarche de gestion complètement déconnectée de la réalité méditerranéenne, sans proposer par ailleurs de solides mesures d'accompagnement pour faire face aux conséquences désastreuses que cette démarche entraînerait sur les plans économique et social.

En particulier, les plus graves lacunes que comporte la proposition sont les suivantes:

Avant toute chose, la proposition de règlement apparaît dépourvue de l'élément central de la réforme, c'est-à-dire le respect de la spécificité de la pêche en Méditerranée, la spécificité de sa flotte, du tissu socio-économique, des types de pêche et de la taille des poissons.

Si l'on reconnaît la spécificité d'une zone géographique, de même que l'échec de la politique de gestion jusqu'alors mise en œuvre, il n'est pas possible de proposer un nouveau règlement qui reconduise les défauts originels de la réglementation précédente et les renforce même.

En deuxième lieu, la proposition de réforme de la pêche en Méditerranée doit absolument résulter d'un véritable dialogue en profondeur avec les parties intéressées, à savoir les associations de pêcheurs et d'armateurs, qui ont accompli ces dernières années un gigantesque effort de responsabilisation auprès de leurs adhérents. Cet effort, qui s'est traduit par de très nombreux exemples de bonnes pratiques, serait réduit à néant si le règlement était imposé d'en haut et ne faisait pas l'objet d'un consensus.

Les échanges, peu nombreux et d'une portée limitée, qui ont pu avoir lieu avec les professionnels montrent l'impossibilité d'instaurer un débat constructif autour de la proposition de la Commission. Votre rapporteur est convaincu que cette situation s'explique par la philosophie qui guide la Commission, laquelle formule quelques propositions qui pourraient être utiles, mais n'offre aucune perspective de réel développement durable des activités de pêche en Méditerranée.

Associer les pêcheurs signifie garantir le respect des règles; ne faire aucun cas de leur expérience et de leurs préoccupations aurait pour résultat de pousser de facto ceux-ci jusqu'aux limites de la légalité.

Le troisième élément fondamental réside dans la dimension internationale de la mer Méditerranée, d'où découle la nécessité absolue de s'inscrire dans un processus de décision multilatérale.

La conférence qui a eu lieu récemment, les 25 et 26 novembre 2003, à Venise représente assurément un pas vers le renforcement du dialogue sur la pêche avec les pays tiers riverains. Cependant, si toutes les parties concernées ne sont pas concrètement associées à un effort de pêche durable, les conséquences de la réforme seront sans doute assumées en totalité par les seuls pêcheurs européens, sans que soit atteint pour autant l'objectif de l'exploitation durable des stocks.

Enfin, la fiabilité des données scientifiques sur lesquelles reposent de nombreuses dispositions énoncées dans la proposition, notamment en ce qui concerne la largeur des mailles et la taille minimale des poissons, soulève de nombreuses interrogations. Sur d'autres points, nous assistons à un sévère durcissement des règles sans que puissent être clairement perçues ni les bases scientifiques retenues, ni les incidences effectives sur le caractère durable de la pêche, du point de vue socio-économique comme sur le plan de la biodiversité.

Dans ces conditions, votre rapporteur suggère:

- de rejeter la proposition de règlement;
- d'inviter la Commission à présenter dans les meilleurs délais une nouvelle proposition qui s'appuie sur les suggestions et les propositions qui pourraient se dégager d'un dialogue préalable sérieux et approfondi avec tous les acteurs concernés.